



Commission paritaire pour l'industrie cinématographique

3040003 Musiciens

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
28.01.2005 10.12.2007 06.02.2013	74.349 86.816 113.874	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération pour musiciens	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
28.01.2005 10.12.2007 06.02.2013	74.349 86.816 113.874	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération pour musiciens	-

Jours de vacances complémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
28.01.2005	74.120	CCT réglant les droits des travailleurs lors du passage d'un employeur de la Sous- commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande à la Commission paritaire du spectacle	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire: 38 h

10 jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances complémentaires :

Régime des congés complémentaires :

A compter de la date à laquelle l'employeur ressortit au champ d'application de la Commission paritaire du spectacle, les travailleurs qui bénéficiaient auparavant de jours de compensation ou de congé complémentaire sur la base de la convention collective de travail du 15 décembre 2003 (relative à la dispense de prestations de travail pour les travailleurs âgés) ou sur la base de la convention collective de travail du 20 novembre 2000 (concernant l'octroi de congé supplémentaire pour les travailleurs dans la catégorie d'âge de 35 à 44 ans) sont soumis au régime suivant : dès lors que l'employeur ressortit au champ d'application de la Commission paritaire du spectacle, il sera dressé, pour chaque travailleur, un aperçu du nombre de jours de congé auquel il a droit sur la base du régime de la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande et du régime de la Commission paritaire du spectacle. Ses congés seront déterminés conformément au tableau ci-dessous. Il ne sera fait aucune différence quant à la source des congés supplémentaires (âge ou compensation).

Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande	Commission paritaire du spectacle	Régime de congé
Davantage de jours de congé	Moins de jours de congé	Maintien du nombre de jours de congé au moment du passage à la nouvelle commission paritaire
Moins de jours de congé	Davantage de jours de congé	Application du régime de la CP 304
Nombre égal de jours de congé	Nombre égal de jours de congé	Octroi du nombre de jours de congé conformément au régime de la CP 304.